



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENVIRONNEMENT
Réf: F.B

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

n° 53 du 15 mai 2006

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1558 du 29 mai 1987
autorisant la société LAVAGNE SARL à exploiter un établissement
de récupération de ferraille sur la commune d' APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement dans sa partie législative et notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l' Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1558 du 29 mai 1987 autorisant la société LAVAGNE SARL à exploiter un dépôt avec activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune d' Apt ;
- VU le courrier de la société LAVAGNE SARL du 7 novembre 2005 informant Monsieur le Sous-Préfet d'APT des modifications apportées aux activités et installations exploitées sur son site industriel d' Apt ;
- VU le dossier de modification des installations (réf affaire : 05 94 – Version 4 – Octobre 2005 – réalisé par le cabinet PERICHIMIE Environnement) ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D 2006 00349 en date du 21 mars 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d' Hygiène émis en séance du 20 avril 2006 ;

- CONSIDÉRANT que la société LAVAGNE SARL est autorisée à exploiter un dépôt de ferraille sur le territoire de la commune d' Apt par arrêté préfectoral n° 1558 du 29 mai 1987 ;
- CONSIDÉRANT que la société LAVAGNE SARL projette de modifier ses activités et installations sur son site industriel d' Apt ;
- CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- CONSIDÉRANT par conséquent, que le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de réglementer les installations modifiées en complétant les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1558 du 29 mai 1987 ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d' APT ;

ARRETE**TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société LAVAGNE S.A.R.L dont le siège social est situé à Le Chêne - 84400 APT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son dépôt avec activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune d'Apt.

Elle n'est pas autorisée à réceptionner et à stocker des véhicules hors d'usage sur le site industriel.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêté préfectoraux antérieurs sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations sont concernées par les rubriques suivantes :

Numéro	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (*)	Rayon d'affichage
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal	3000 m² (dont 500 m ² couverts)	A	0,5 km
2920	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa Puissance absorbée < 50 kW	1 compresseur : 7,5 kW	NC	/

Numéro	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (*)	Rayon d'affichage
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) Puissance installée < 50 kW	Atelier de ferronnerie : 20 kW	NC	/
1220	Oxygène (emploi et stockage d') Quantité totale inférieure à 2 tonnes	Quantité totale : 100 kg	NC	/
1412	Gaz inflammable liquéfié stockage en réservoirs manufacturés) Quantité inférieure à 6 tonnes	Propane en bouteilles de 13 et 35 kg (soit 300 kg) + butane et gaz carburation en bouteilles de 13 kg (soit 150 kg)	NC	/
1432	Liquides inflammables (stockage de) Capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Fuel domestique : 3 m ³ Huile moteur : 0,4 m ³ Solvant dégraissant : 0,2 m ³ Soit capacité équivalente de 0,88 m³	NC	/
1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Débit maximum équivalent inférieur à 1 m ³ /h	Pompe de distribution de fuel débit équivalent = 0,2 m³/h	NC	/

(*) A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable.

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification des installations (réf affaire : 05 94 - version 4 - Octobre 2005 - réalisé par le cabinet PERICHIMIE Environnement) En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT – ACCÈS

Article 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence :

- Le chantier sera mis en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an :
- La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.3.3. Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La nature des clôtures sera déterminée en accord avec l'inspecteur des établissements classés.

CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier de modification des installations (réf affaire : 05 94 - version 4 - Octobre 2005 - réalisé par le cabinet PERICHIMIE Environnement)
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Sans préjudice des limitations de la consommation en eau, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.3. Brûlage

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour relier ses installations au réseau d'approvisionnement en eau de ville.

Les prélèvements d'eau dans la nappe sont interdits.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	500 m ³

Article 4.1.2. Périodes de sécheresse

L'exploitant doit respecter les éventuelles restrictions sur les consommations en eau fixées par arrêté préfectoral en cas de périodes de sécheresse.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Aires étanches

Une aire, nettement délimitée par des bordures (forme de cuvette de rétention) et imperméable, est réservée pour le stockage des ferrailles mélangée, des résidus métalliques et des déchets ainsi que pour les opérations de découpages des métaux.

Article 4.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, caniveaux...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les points de rejet ;
- les aires de collecte des eaux pluviales.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents usés ou susceptibles d'être pollués.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.2. Traitement des eaux pluviales / eaux de ruissellement

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé.

Les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires étanches sont également collectés.

Les eaux ainsi collectées sont envoyées dans un bassin d'au moins de 160 m³.

Le contenu de ce bassin est rejeté dans le réseau pluvial communal, après passage dans un dispositif de traitement de type débourbeur/séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionné et équipé d'un système d'obturation automatique permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales et de ruissellement par rapport à l'extérieur.

Article 4.3.3. Traitement des eaux usées

Le réseau d'eaux usées doit être relié au réseau public d'assainissement.

Dans le cas où le réseau public d'assainissement n'est pas disponible en bordure du site industriel, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de traitement autonome individuel.

Article 4.3.4. Entretien des installations

Les installations de traitement sont régulièrement vérifiées et entretenues afin de s'assurer de leur efficacité.

Le bassin de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est notamment entretenu de manière à conserver son étanchéité. L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état. Il doit également s'assurer que le volume libre du bassin visé à l'article 4.3.2 est toujours disponible.

Le bon fonctionnement du dispositif de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doit être vérifié périodiquement.

Article 4.3.5. Points de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales et de ruissellement est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance.

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les valeurs limites admissibles pour les eaux pluviales sont :

- Hydrocarbures : 5 mg/litre (norme NFT 90-114) ;
- Matières en suspension - MEST (norme NFT EN 872) : 30 mg/litre.

Les valeurs limites admissibles pour les eaux usées sont, le cas échéant, fixées dans une convention établie par le gestionnaire du réseau public d'assainissement.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont stockés séparément dans des conditions assurant la sécurité des personnes et de l'environnement.

L'exploitant doit mettre en place un système de tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton et le verre en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.3. Recyclage, valorisation des déchets

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 : ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'enlèvement des déchets est assuré de manière régulière et au minimum tous les 6 mois.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit pouvoir présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des déchets. Il tient notamment à jour un registre sur lequel, pour chaque catégorie de déchets, seront portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination adopté,
- les bordereaux de suivi.

Les informations de ce registre seront tenues pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.7. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Conformément aux spécifications du dossier de modification des installations, les horaires de fonctionnement du chantier sont limités à la période de jour :

- de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00 cinq jours par semaines.

Article 6.1.2. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage

Article 6.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

Article 6.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur à 45 dB(A)	6 dB (A)	<p>4 dB (A)</p> <p>(Conformément aux engagements de l'exploitant, le chantier ne sera pas exploité en période nocturne, ni les dimanches et jours fériés)</p>
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	<p>3 dB (A)</p> <p>(Conformément aux engagements de l'exploitant, le chantier ne sera pas exploité en période nocturne, ni les dimanches et jours fériés)</p>

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
Jour (7 h 00- 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00- 7 h 00) et dimanches et jours fériés
65 dB	60 dB (Conformément aux engagements de l'exploitant, le chantier ne sera pas exploité en période nocturne, ni les dimanches et jours fériés)

Article 6.2.2. Contrôles

A tout moment, l'Inspection des installations peut demander à l'exploitant de réaliser des mesures de bruits ou de vibrations à ses frais.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPE DIRECTEUR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Organisation des stockages

Les dépôts et stockages ne sont pas situés à moins de 10 mètres de toute construction.

Tous les dépôts et stockages doivent être masqués par la clôture du site industriel visée à l'article 2.3.3 du présent arrêté (doublée, le cas échéant, par une haie vive).

Des parois anti-rayonnements thermiques doivent être installées, conformément au dossier de modification des installations (réf affaire : 05 94 - version 4 - Octobre 2005 - réalisé par la société PERICHIMIE Environnement) autour du stockage des ferrailles mélangées.

Le stockage des ferrailles mélangées doit être éloigné de ces parois anti-rayonnements thermiques d'une distance au moins égale à sa hauteur avec un minimum de 2 mètres.

Article 7.2.2. Voie d'accès au chantier

Un accès est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables et stabilisés) pour les engins de secours et d'incendie.

Article 7.2.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. A cet effet, les dépôts sont recoupés par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres maximum.

Article 7.2.4. Gardiennage et contrôle des accès

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant doit mettre en place un panneau rappelant cette interdiction à proximité des zones de stockages.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 7.2.5. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique. L'exploitant doit notamment aménager un vestiaire pour le personnel.

Les locaux ayant une surface supérieure à 300m² doivent être équipés d'un système de désenfumage totalisant une surface au moins égale à 1% de la surface totale. La commande de ce système doit être visible et accessible près de l'accès principal.

Article 7.2.6. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois tous les ans par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les rapports sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2.7. Machines outils

Chaque machine doit être équipée d'un bouton d'arrêt d'urgence visible et accessible en toute circonstance.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES TRAVAUX ET FORMATION AUX RISQUES

Article 7.3.1. Explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Dans le cas où les résidus métalliques et les ferrailles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent pas être effectuées à moins de 8 m des zones de stockage.

Il est interdit de fumer sur le site industriel, à l'exception des locaux sociaux spécialement aménagés à cet effet. Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant doit tenir un jour un registre de formation mentionnant :

- le nom de l'opérateur,
- la date de la formation,
- le contenu de la formation.

Article 7.4.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.4.4. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Avant leur revalorisation ou leur élimination, les substances ou préparations dangereuses sont stockées dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant doit mettre en place une alarme incendie audible en tout point de l'établissement.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est disponible et accessible en toute circonstance.

Article 7.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en moyens de lutte contre l'incendie sont définis par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il doit pouvoir être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie de 100 mm de diamètre conforme aux normes, piqué directement sans passage par un compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit de 60 m³/h (norme NFS 61-213) et implanté à 150 mètres au maximum de la construction par les voies praticables. Son emplacement exact doit être soumis à l'accord préalable du service prévision du centre de secours principal de la ville d'Apt. Il doit être formellement réceptionné selon les termes de l'arrêté du 01 février 1978 approuvant le règlement d'instruction des sapeurs-pompiers en présence du service départemental d'incendie et de secours (le document validant l'installation doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées) ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un pour 250 m² protégés. La distance maxi à parcourir entre deux extincteurs doit être inférieure à 15 mètres. Des extincteurs doivent être disponibles sur les postes de découpage au chalumeau et à l'intérieur des bâtiments ;
- un extincteur à poudre de 9 kg, un bac de sable de 100 litres et une pelle de projection à proximité du stockage de fuel.

Article 7.5.3. Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Ces équipements sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement conformément aux dispositions des textes réglementaires applicables.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Des consignes d'incendie seront établies et affichées près de l'accès au chantier et dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Formation du personnel

Des séances de formation au maniement des extincteurs et au procédures de sécurité (alarmes, évacuation, etc...) sont organisées pour tout personnel, y compris pour le personnel travaillant pour une durée courte sur le site industriel.

Les résultats de ces séances doivent être formalisés (noms, dates et contenu des séances), enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 8.1.1. Surveillance déchets

L'exploitant adresse trimestriellement à l'Inspection des installations classées un bordereau de production de tous ses déchets (modèle en annexe I au présent arrêté).

Article 8.1.2. Contrôles externes

L'Inspecteur des installations classées peut demander la réalisation de contrôles, par un organisme tiers qualifié, lui permettant de s'assurer que les installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant.

Le compte rendu des contrôles est transmis à l'Inspecteur des installations classées.

TITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'exploitant doit déclarer au Maire de la commune d'Apt toute découverte ayant un intérêt archéologique.

TITRE 10 ECHÉANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes.

ARTICLE	OBJET	DELAI (à compter de la notification du présent arrêté)
7.2.6	Première vérification de l'ensemble de l'installation électrique	Six mois
7.5.1	Mise en place d'une alarme incendie	Six mois

EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire d'APT, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire d'APT. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Madame et Messieurs le Maire de GARGAS, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

APT, le 15 mai 2006

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme
Le secrétaire général


Patrick MIRE




Michel GILBERT

**ANNEXE 1
FORMULAIRE AUTOSURVEILLANCE DECHETS**

Déclaration de production de déchets industriels

Entreprise productrice				Période	
Dénomination :					
Adresse de l'établissement producteur :					
Commune :		N° SJRET :		Trimestre :	
Code postal :		N° APE :		Année :	
Tél. :		Signature :			
Nom du responsable :				Feuillelet n° :	
Désignation du déchet	Code (1)	Quantité en tonnes (2)	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	
				Éliminateur (5)	
				Mode de traitement (6,7)	

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réserve à l'administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

- (5) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X

- (6) On utilisera le code suivant :
- Incinération sans récupération d'énergie IS
 - Incinération avec récupération d'énergie IE
 - Mise en décharge de classe 1 DC 1
 - Traitement physico-chimique pour destruction PC
 - Traitement physico-chimique pour récupération PCV
 - Valorisation VAL
 - Regroupement REG
 - Prétraitement PRE
 - Epannage EPA
 - Station d'épuration STA
 - Rejet milieu naturel NAT
 - Mise en décharge de classe 2 DC 2